



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/147
portant remboursement de frais de missions dans le cadre d'un mandat spécial donné par le Maire en vertu de la délibération n° D-2026.04.09.01

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (art.8,20,21,26 et 27),
Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais)
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,
Vu les articles L.2123-18 du CGCT modifié par l'article 101 de la loi n°2019-1461,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu les articles L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. **Frais de déplacement courants** sur le territoire de la commune (couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT),
2. **Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune** : conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, de repas et de transport.
3. **Frais de déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus** (délibération du conseil municipal),
4. **Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**, objet du présent arrêté

ARRETE

Article 1 : Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, **l'élu municipal doit agir au titre d'un mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation du Maire. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à **tous les élus communaux**.

Article 2 : Dans la mesure où le mandat spécial entraîne une dépense, IL doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal. Toutefois, depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », le maire, par délégation du conseil municipal, peut, **par arrêté municipal**, autoriser l'exécution des mandats spéciaux. Le conseil municipal, réuni le 9 avril 2026, a donné en la matière cette délégation au Maire. Dans ce cadre, le Maire désignera, **par arrêté nominatif**, nominativement les élus concernés, précisera les dates de la mission ainsi que les modalités de remboursement des frais afférents.

Article 3 : les frais remboursables dans le cadre du mandat spécial sont :

- Les frais de **séjour**,
- Les frais de **transport**,
- Les frais d'**aide à la personne** le cas échéant.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend :

- L'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris),
- L'indemnité de repas (20 €).

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de **transport collectif** (tramway, bus, métro, covoiturage) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement.
- de **covoiturage** : pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire ;
- d'**utilisation d'un véhicule personnel**, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun.

Article 4 : Chaque élu présentera un **état de frais**, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées. Ces justificatifs sont à présentés au maximum un mois après le déplacement.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat et publié.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 13 avril 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 14/4/26

Et de la publication, le 14/4/26

Fait à Landivisiau, le 14/4/26

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS

Le Maire,

